



Arrêté n°2021/DDT/SEB/617 en date du 18 octobre 2021

portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-3 et R.214-39 du Code de l'Environnement concernant le plan d'eau n°4610 implanté au lieu-dit « La Bironnière » bassin versant du cours d'eau le Gabouret (1^{ère} catégorie piscicole) sur la commune de CLOUE

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la république nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté N°2021/DDT/SEB N°132 en date du 16 mars 2021 mettant en demeure Madame Morisset Jeanne-Marie de suspendre immédiatement les travaux entrepris sur le plan d'eau N° 4610 sans autorisation ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-021 du 12 août 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le contrôle d'un inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) en date du 4 mars 2021 ;

Vu le rapport de manquement administratif dressé en date du 16 mars 2021 ;

Vu le dossier de déclaration d'existence relatif au plan d'eau n°4610 implanté au lieu-dit « La Bironnière » déposé à la date du 30 juin 2021, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement présenté par Madame Jeanne-Marie MORISSET ;

Vu l'attestation d'antériorité à la loi sur l'eau du plan d'eau n°6410 dit « La Bironnière » en date du 6 octobre 2021 ;

Considérant que conformément aux articles L 214-6 et R 214-53 du code de l'environnement le plan d'eau N°4610 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau de 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ;

Considérant que le plan d'eau est alimenté par une source externe située en rive droite du plan d'eau, et que les eaux de cette source sont actuellement entièrement captées par le plan d'eau ;

Considérant qu'il convient d'installer un répartiteur en sortie de source et d'aménager un bras de dérivation des eaux de la source vers le cours d'eau ;

Considérant que le plan d'eau ne dispose pas de prise d'eau directe dans le cours d'eau du Gabouret, et que le plan d'eau est par conséquent déconnecté du cours d'eau ;

Considérant que le plan d'eau est vidangeable mais que l'ouvrage de vidange doit être restauré ;

Considérant que la configuration de l'ouvrage lui permet de bénéficier du statut d'eau close ;

Considérant que bien que régulier, et vu des éléments sus-mentionnés, le plan d'eau doit faire l'objet de mise en conformité technique au regard des exigences environnementales en vigueur ;

Considérant que les prescriptions complémentaires du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire :

Madame Jeanne-Marie MORISSET
« Hameau de Montifaud »
17 430 GENOUILLE

dénommé ci-après « le bénéficiaire », **est bénéficiaire de l'autorisation** définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau implanté sur la section cadastrale A, parcelles n°349-827-1214 et 1217 sur la commune de CLOUE est déclaré régulier pour une surface de 3500 m² et bénéficie du statut d'eau close.

Le plan d'eau est composé des ouvrages suivants :

- un fossé de contournement en rive droite entre la source et le cours d'eau, équipé d'un système de répartition ;
- un système de vidange en rive gauche.

Le plan d'eau rentre dans la nomenclature des ouvrages déclarés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement via la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	<p>Plans d'eau permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 9 juin 2021

ARTICLE 3 - Prescriptions complémentaires

Les ouvrages constitutifs du plan d'eau doivent être mis en conformité technique afin de répartir de façon équilibrée les eaux de la source, entre le plan d'eau et le cours d'eau du gabouret, pour garantir le respect de l'interdiction annuelle de remplissage des cours d'eau, de rendre fonctionnel le système de vidange des eaux du plan d'eau.

Par conséquent, les prescriptions complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- Restaurer et rendre fonctionnel l'ouvrage de vidange implanté rive gauche du plan d'eau. Sur les cours d'eau classé en 1ere catégorie piscicole, comme c'est le cas du cours d'eau le Gabouret, les vidanges sont interdites entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, sauf accord préalable d'une dérogation par le service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne.
- Réaliser un fossé de contournement en rive droite du plan d'eau entre la source et le cours d'eau, pour permettre l'écoulement des eaux issues de la source vers le milieu naturel, et suppression de la canalisation existante, afin de laisser un écoulement à ciel ouvert ;
- Mettre en place un système de répartiteur des eaux permettant :
 - d'alimenter le plan d'eau en période de moyennes ou de hautes eaux
 - de laisser transiter tout au long de l'année un débit minimum biologique vers le cours d'eau (70 % du débit maintenu dans le cours d'eau et 30 % pour le plan d'eau). Un repère permettant aux services de la police de l'eau de contrôler le débit entrant de la source à tout moment devra être installé ;
 - de respecter l'interdiction annuelle de non remplissage de plans d'eau, édictée chaque année par arrêté préfectoral en période d'étiage.
- Pour des questions de sécurité, entretenir la végétation sur la digue du plan d'eau afin de se prémunir de tout endommagement engendré par le déracinement d'arbre, ou la présence de végétation ligneuse et ne pas déposer de remblais sur la digue du plan d'eau.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 - Délais d'exécution

Les prescriptions complémentaires sont à mettre en œuvre dans un délai de **six mois** à compter de la date de réception du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CLOUE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de CLOUE, le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT